

DIRECTION SECURITE SANITAIRE

Gourbeyre, le **24 FEV. 2026**

SERVICE SANTE ET SECURITE ENVIRONNEMENT EXTERIEUR

Affaire suivie par : Cellule « eau potable »

Courriel : ars971-edch@ars.sante.fr

Tél. : 05 90 99 64 60

Réf. : DSS/SSEE/ *2026-32*

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

À,

**M. le Directeur
Gare maritime
97165 Pointe-à-Pitre
Monsieur le Président du SMGEAG**

**DEMANDE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION
NON CONFORMITE EAU POTABLE
GARE MARITIME POINTE-A-PITRE**

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, le laboratoire Carso m'a fait part d'un important dépassement de paramètres microbiologiques dans le réseau de distribution de la gare maritime, constituant un risque pour la santé des personnes :

Date Prélèvement	Lieu	Escherichia Coli (UFC/100ml)	Entérocoques (UFC/100ml)
20/02/2026	Installation : POINTE-A-PITRE/MORNE MIQUEL Point de Surveillance : 1 ER ÉTAGE GARE MARITIME	E.coli >10	STRF >10
	Référence de qualité de l'eau traitée	-	-
	Limite de qualité	0	0

Conformément aux articles R.1321-26 à 30 du Code de la santé publique et à l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité, je vous demande de :

- INTERDIRE la consommation de l'eau pour la consommation humaine dans l'enceinte cet établissement ;
- INFORMER la population concernée de NE PAS CONSOMMER CETTE EAU (boisson, préparation des aliments, brossage des dents ...) ;
- METTRE IMMEDIATEMENT EN OEUVRE les mesures correctives nécessaires au rétablissement d'une eau de qualité conforme ;

Il est à noter que d'autres analyses ont été réalisées sur la même unité de distribution et qu'aucune non-conformité significative n'a été observée. Cette non-conformité semble donc provenir d'une zone plus localisée.

Nous réaliserons de nouvelles analyses dans cet établissement mais également sur un autre point du quartier concerné. Ces nouvelles analyses nous permettront d'avoir une meilleure visibilité sur l'origine de cette contamination et de son étendue. L'interdiction de consommation ne sera levée qu'après constat d'une qualité d'eau conforme aux normes et un retour sur les actions engagées.

Dans le cas où cet établissement utilise une citerne tampon pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, il convient d'effectuer une vidange et un nettoyage de cette installation ainsi qu'une purge de vos réseaux intérieurs.

Enfin, je vous rappelle qu'afin de poursuivre les objectifs de préservation de la vie humaine et de la santé publique vous devez prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires en eau de la population. De ce fait, vous devez donc fournir de l'eau en quantité et qualité suffisante pour pourvoir aux usages d'alimentation (boisson et préparation de repas) et d'hygiène (hygiène corporelle, toilette, usages ménagers).

La Directrice Générale par Intérim,



Dr Florelle BRADAMANTIS

Copie :
M Le Directeur Général du SMGEAG